

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 30 (1922)
Heft: 12

Artikel: La puissance temporelle de l'évêché de Lausanne
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-24435>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

LA PUISSANCE TEMPORELLE DE L'ÉVÊCHÉ DE LAUSANNE JUSQUE VERS L'AN 1200.

(Suite. — Voir N° de novembre 1922.)

III

Cession du Comté de Vaud à l'évêque de Lausanne en 1011.

Les conséquences.

Huit ans avant les dernières acquisitions mentionnées ci-dessus, le comté de Vaud avait été gracieusement cédé à l'évêque de Lausanne par le roi Rodolphe III de Bourgogne, dernier rejeton de sa famille¹. Le motif qui déterminait le roi à faire cette largesse fut sans doute, à son dire même, la préoccupation qu'il avait d'assurer le repos de son âme et d'honorer ainsi la ville de Lausanne où son père, le roi Conrad et lui-même avaient été élus et sacrés rois. L'évêque

¹ M. D. R., VII, n° 1 et fac-simile : « donamus Deo et sanctae Mariae ad episcopatum Lausannensem... Comitatum Waldensem, sicut ab antiquis terminationibus est determinatus cum omnibus pertinentiis instophariis in exactionibus, in omnibus usibus et utilitatibus legitime et firmiter ad tendendum Lausanneque perpetualiter permanendum... »

devint ainsi, tout à coup, un des plus puissants seigneurs de la Bourgogne transjurane. Il n'en est pas moins certain qu'une raison tout aussi sérieuse qui poussa le roi Rodolphe à faire cette donation fut le plaisir qu'il devait ressentir à récompenser le fidèle soutien de sa politique dans ses luttes souvent malheureuses contre ses principaux vassaux, fiers et turbulents comme on le sait.

Le cadeau était beau ; mais ici une question se pose : quelle fut l'augmentation réelle de pouvoir temporel qu'il procura à l'évêque ?

L'authenticité de ce diplôme n'est plus guère mise en doute ; mais l'importance de cette cession est généralement estimée comme assez minime¹. Voyons si cette opinion est fondée, et pour cela essayons de définir quelle était l'étendue « depuis longtemps établie » de ce comté ; nous rechercherons ensuite quelle était alors la répartition des biens dans ce pays et par conséquent ce que les évêques pouvaient y acquérir en sus de ce qu'ils y possédaient déjà.

Dans le Cartulaire de Lausanne, nous voyons qu'en 908 il est fait mention d'un pays de Lausanne², alors que bien antérieurement en 839, à propos du partage de l'empire franc, le comté de Vaud jusqu'à la mer du Rhône (le Léman) est expressément mentionné dans la part de Lothaire³. L'identité de ces deux expressions est positivement établie par un document de 885 où il est question d'une dona-

¹ A ce propos voir M. D. R., VII, p. 2 - 3.

² Cart. Laus., p. 169. M. Reymond dans un intéressant article, intitulé « L'évêque de Lausanne, comte de Vaud », paru dans la *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, cite à la note 1, la page 36 du Cart. de Laus. où serait mentionné déjà en 814 le pays de Lausanne. Je n'ai su trouver à cette page que le nom de comté de Vaud et non point celui de pays de Lausanne.

³ M. G. H., ss., I, p. 354 (Ann. Bertiniani) : « comitatum Waldensem usque ad mare Rhodani ».

tion à Saint-Prex « in pago Lausonnense sive Waldense ¹ ». Nous pouvons nous faire une idée de son étendue grâce à d'autres documents qui parlent de Saint-Prex comme situé au sud-ouest du pagus, et la localité de Combremont dans l'arrondissement (ou territoire) de Granges, comme au nord de ce pays ². Si nous pouvions ajouter foi à une autre assertion, d'un document de 1040, il nous faudrait même admettre que le Pays de Vaud comprenait primitivement tout le comté de Gruyère et le cours supérieur de la Sarine ; pourtant nous constatons qu'à ce moment, d'après la façon dont est désignée la localité de Morlon au nord de Bulle ³, cet endroit faisait bien déjà partie de l'Ogoz (Hochgau) terme qui s'est perpétué jusqu'à nos jours entre autre dans le nom d'une localité bien connue : Château d'*Oex*. D'autres comtés nous sont désignés comme situés à la limite de celui de Vaud : celui de Barga, par exemple, avec Bümplitz, Könitz, Anet, etc. ; celui du Vully, entre les lacs de Neuchâtel et de Morat d'une part, Estavayer et Anet de l'autre est désigné comme comté distinct par Rodolphe III et même comme pays en 1056 ⁴. Il est probable qu'au II^{me} siècle cette contrée n'était pourtant qu'une sorte de subdivision du comté de Vaud. Le comté du Valais, au sud-est du Léman, fut rattaché, non sans d'innombrables contestations, à l'Evêché de Sion ⁵. La vieille limite entre les diocèses de Lau-

¹ Cart. Laus., p. 275.

² *Id.*, p. 232 et 343 - 4 et 275.

³ « in comitatu Waldense, in loco (sic!) qui vocatur Osgo », M. D. R., IX, p. 53, note 1 et page 56, note 5. Communication de M. le prof. Schnürer qui propose au sujet de la double indication de pays, l'explication suivante : St-Maurice qui dressait l'acte en question aurait commis cette erreur pour la raison qu'on n'y connaissait pas encore le nouveau terme d'Ogoz (orthographié Osgo), et que pour plus de clarté on y aurait ajouté la vieille désignation, de comté de Vaud. L'hypothèse est très plausible.

⁴ Cart. Romain, p. 428. Cart. Laus., p. 209 - 210 : « St-Aubin, que est in pago Villiacense ».

⁵ Forel : *Reg.*, p. 454, note 1.

sanne et de Sion servait alors de délimitation entre les deux comtés, elle passait un peu au sud de Chillon, le long de l'Eau-froide.

Le bourg de Villeneuve lui-même, ou plus exactement celui de Compengy qui l'a précédé au même lieu, est expressément mentionné comme faisant partie du comté de Vaud¹. La frontière sud de celui-ci traversait le lac en sa longueur, séparant le Pays de Vaud d'une contrée, bordée à l'est par le Valais et qui est dénommée « caput lacense » en 1051². Le *pagus equester* bornait au sud-est le comté de Vaud ; la limite courait le long de l'Aubonne, de là elle passait le long de la crête du Jura, faisant frontière avec la Haute-Bourgogne³. Pour la période du IX au XI^{me} siècle, il est d'ailleurs très difficile de fixer bien précisément des limites aux diverses contrées de ce temps : en effet, les désignations des mêmes régions sont sujettes à des changements fréquents, de même que leur étendue qui varie avec la puissance des divers possesseurs. En gros, nous pouvons cependant dire que le comté de Vaud s'étendait au XII^{me} siècle de l'embouchure de l'Aubonne dans le lac jusqu'au Jura, atteignait les lacs de Neuchâtel et Morat ; de là la limite se dirigeait sur la Sarine, côtoyait le comté de Gruyère, pour rejoindre le lac Léman à son extrémité sud-est⁴.

Ce pays formait du temps de Rodolphe III le noyau du royaume de Bourgogne ; c'est là qu'étaient les résidences

¹ Martignier, p. 930 : « villa C in comitatu Waldense »

² Forel, reg., n° 367. Alaver « in pago caput lacense ».

³ Conférez avec le travail de Gisi : « Pagus Aventicensis ». *Anzeiger für Schw. Geschichte*, B. S. IV, p. 235.

⁴ De Gingins : M. D. R., I, p. 76, note 159 indique comme limite septentrionale du comté de Vaud le canal de la Broye entre les deux lacs, puis du Biberenbach jusqu'à la Sarine, tandis que Hisely dans M. I. N. gen., II, p. 9, note 3, la fait passer plus au nord, au pont de Bargen, près d'Aarberg.

préférées des rois rodolphiens ; ils y exerçaient une autorité plus grande qu'ailleurs, en raison même du fait qu'ils y tenaient leur cour. Ils n'avaient plus alors une grande influence sur leurs comtés plus éloignés, tandis que précédemment ils avaient réussi à s'y faire reconnaître comme des seigneurs indiscutés. M. Reymond ne doit pas avoir tort quand il avance que, dans le temps de la cession du comté de Vaud à l'évêque ¹, les principaux seigneurs de la cour du roi, possesseurs de fiefs dans le Pays de Vaud, avaient su dispenser leurs terres de tous les droits que le comte aurait dû y avoir. Il faudrait compter parmi ces grands vassaux : les sires de Cossonay, de Grandson, de Mont, d'Estavayer, de Montagny, de Blonay, de Fruence et leurs *lignées*. Affranchis dès avant 1011 de tous les droits habituels du comte sur leurs personnes et leurs biens, il est évident que l'évêque de Lausanne, le nouveau titulaire du comté, ne put les y soumettre de nouveau. A vrai dire nous n'avons trouvé aucune preuve que ces seigneurs fussent devenus ainsi les vassaux de l'évêque pour leurs possessions familiales, mais bien pour des terres acquises postérieurement à la cession.

Il y avait encore d'autres terres qui échappaient à la puissance des comtes de Vaud : c'étaient celles qui relevaient des principaux couvents et dont l'immunité était donc garantie par la royauté ; nous n'avons pas à parler ici des territoires de l'évêché puisque dès 1011 ils ne relèvent plus que de l'évêque, mais c'était le cas pour les possessions de Romainmôtier, de Payerne, de Saint-Maurice, de plus encore pour des terres possédées à Cully par l'archevêque de Besançon, et à Montreux et Cully par l'évêque de Sion. L'immunité des biens royaux fut aussi sauvegardée, du moins pour les terres qui n'étaient pas cédées à l'évêque en donation, ou à quelque

¹ Dans l'article précité, que je suis sur plus d'un point.

autre abbaye voisine ; à la mort de Rodolphe III, ces biens avaient passé soit aux recteurs de Bourgogne, les Zähringen, soit à d'autres puissants seigneurs du même pays. Nous pouvons donc faire nôtres les conclusions de M. Reymond qui affirme que la puissance comtale s'étendait surtout sur des domaines de moindre envergure, dont il existait à la vérité un grand nombre dans ce temps de morcellement politique, et sur les localités et bourgades royales pour autant qu'elles n'étaient pas comprises dans le territoire d'un des grands vassaux précités. Au nombre de ces bourgs étaient : Lausanne même, Moudon, Avenches, Payerne, Yverdon, Orbe, Vevey, Cully et Montreux qui étaient des bourgades ouvertes, appartenaient à d'autres princes ecclésiastiques ; Morges, Echallens, Romont et Belmont n'apparaissent que plus tard ; nous devrions même exclure de notre liste la ville de Payerne qui appartenait aux moines Clunisiens du lieu.

Nous allons examiner de plus près les documents qui prouvent que les droits du comte de Vaud sur ces six villes ont bien existé ; ils se présentent sous forme de droits judiciaires et régaliens.

Le comte de Vaud et la ville de Lausanne.

Commençons par Lausanne, résidence de l'évêque.

La ville qui, sous les Carolingiens, avaient été sous la dépendance absolue et complète du comte avait passé au cours des siècles suivants au pouvoir de l'évêque.

Un diplôme royal, retrouvé récemment par M. Reymond et daté de 896¹, nous prouve par exemple que le roi Rodol-

¹ Cette pièce trouvée dans les archives du colonel Treytorrens de Loys, à Lausanne, se trouve actuellement aux Archives cantonales vaudoises. Reymond prouve amplement l'authenticité de ce diplôme.

phe I^{er} fit don à l'évêque Boso du quartier où se tenait le marché : la Palud et la Cité (civitas) ; le quartier de Bourg, récemment construit resta par contre propriété du comte jusqu'en 1011. La cession fit passer tous les quartiers sous la suzeraineté de l'évêque seul. Longtemps encore il subsista à Lausanne deux villes distinctes : la villa et la civitas, séparées par une muraille ; chacune garda son administration particulière¹ ; les coutumes judiciaires étaient différentes, de même les droits et les franchises différaient de l'une à l'autre². La ville supérieure garda le caractère spécial de cité épiscopale, le Bourg qui réclamait des franchises plus étendues dut les payer par des impôts spéciaux, dont la cité n'était pas grevée. Une assemblée judiciaire (*placitum generale*), réunie en 1368, approuve encore ces différences de droits et de devoirs³. Les indications juridiques, attribuées à Saint-Amédée, concernant les biens-fonds de l'église cathédrale, montrent de façon certaine qu'après la cession, toute la ville de Lausanne, le Bourg aussi bien que la cité, faisaient partie des possessions de l'église cathédrale, c'est-à-dire de l'évêque. Ces indications ne remontent pourtant pas à une date antérieure à 1011⁴. Au cours du XI^{me} siècle il s'éleva en outre sur les terres du chapitre, le faubourg de Saint-Laurent qui, dès le XII^{me} siècle, était tout entier possession du chapitre de la cathédrale, et dont le nom revient bien souvent dans le cartulaire. Au commencement du XIII^{me} siècle, la ville s'agrandit par de nouvelles rues, de nouveaux quar-

¹ Cart. Laus., p. 465.

² On trouve de pareilles situations dans l'histoire de plusieurs villes d'Allemagne, les exemples les plus notoires en sont Berlin et Königsberg.

³ M. D. R., VII, p. 315 et ss. ; p. 342 - 3 et 382 - 3.

⁴ Cart. Laus., p. 426 : « Tota villa Lausannensis tam Civitas quam Bengum est dos et allodium beatae Mariae et ecclesiae Lausannensis ».

tiers : tels ceux de Martheray, l'Ale, la Barre, le Chêne, etc. ¹.

Des écrits qui nous ont été conservés, relatant les dévastations que fit l'incendie de 1219 ², montrent quelle était l'importance de la ville à cette date. Le palais épiscopal fut réduit en cendres, ainsi qu'une grande partie de la ville. Le prévôt du chapitre, Conon d'Estavayer, qui fut témoin oculaire de cette calamité, énumère, dans son cartulaire 1374 maisons anéanties, qui devaient avoir abrité de 6 à 7 mille personnes, étant donné que dans ce temps le nombre des habitants par maison était considérable.

Si la donation de 1011 assurait à la puissance épiscopale un agrandissement notoire, grâce à l'extension des droits de l'évêque à toute la ville de Lausanne, l'acquisition de Moudon, alors centre principal de la Broye, était encore plus intéressante pour l'évêque. Aussi la possession de cette ville lui fut-elle vivement disputée. On pourrait croire qu'elle passa, en un siècle, successivement aux mains des évêques, des comtes de Genevois, des ducs de Zähringen, des empereurs germaniques et des comtes de Savoie ; les historiens ont passablement divergé d'opinion à ce propos.

Un mandement pastoral de Saint-Amédée dans lequel ce prélat se plaint à ses ouailles d'avoir été réduit à fuir par ses avoués, les comtes de Genevois, nous apprend pour la première fois, de source sûre que Moudon était bien une ville dépendant de l'évêque ³. Cette localité bien fortifiée était importante par la bifurcation des routes venant du nord et conduisant à Lyon par Genève et à Milan par le Saint-Bernard.

¹ De plus amples renseignements sont donnés dans un article de M. Reymond dans Mottaz, II, p. 42 - 117, sous la rubrique Lausannus.

² Cart. Laus., p. 465.

³ Tiré des Mem. Friburg, I, p. 182.

Le Comte de Vaud et la ville de Moudon.

Hisely ¹ est de l'avis des personnes qui prétendent que Moudon était alors le centre du comté de Vaud ; nous sommes arrivés à la même opinion, car le Cartulaire de Hautcrêt mentionne Moudon à plusieurs reprises comme localité où se font des jugements et la confirmation officielle des actes privés. Dans le cartulaire susmentionné on voit à plusieurs reprises que des cessions de territoires et d'autres actes juridiques de ce genre se sont passés dans les murs de Moudon ou dans les environs par l'entremise de la noblesse de la région au profit des moines de Hautcrêt (ce couvent était situé sur le territoire actuel de la commune d'Oron).

On voit assister régulièrement à ces actes juridiques le vidomne de Moudon ou quelqu'un des ministériaux de l'évêque ².

Du fait que comme nous venons de le voir, Moudon était le centre juridique de la Broye, et des fréquentes interventions des comtes de Genevois dans ce bourg, Hisely tire fausement la conclusion que le comté de Vaud était devenu la propriété de ces comtes ; or, Saint-Amédée, dans le mandement pastoral susmentionné, déclare catégoriquement que Moudon est un fief épiscopal des comtes de Genevois qu'il maudit publiquement pour s'être parjurés. Le comte avait en effet, malgré son serment de fidélité, arraché la ville de Moudon au pouvoir épiscopal, à l'instigation des habitants, mutinés contre l'autorité de l'évêque ³. Lorsque l'évêque eut

¹ M. I. N. gen., II.

² Par exemple : Cart. Hautcrêt, p. 187 et 190, exemples datant du milieu du XII^{me} siècle

³ M. I. N. gen., II, p. 28, note 1, où il est parlé de St-Amédée et des habitants de Moudon en ces termes : « qui obliti dominii nostri, hominii sui, vite nostre insidiati sunt... Posteritas tua, Milidune, perpetue obprobria domini maledicto addicta est ».

été forcé de s'enfuir de Moudon pour éviter les voies de fait que perpétraient sur lui ses sujets, il réclama la protection du duc Berthold IV de Zähringen. A l'abri de cette autorité, il osa rentrer à Lausanne. M. Reymond ¹ conclut de ces événements de Moudon que les comtes de Genevois étaient alors les maîtres, de fait, dans cette ville ; mais il n'arrive pas à s'expliquer comment ils perdirent ensuite cette situation avantageuse ; il se rallie pourtant à l'opinion de F. de Gingins². Celui-ci estime que les Zähringen ne se sont établis à Moudon qu'à la suite des troubles de 1190 et de leur répression ; ils auraient auparavant fortifié un village des environs, d'importance très secondaire, pour faire pièce à la forteresse épiscopale de Moudon. Mais alors il serait bien difficile d'expliquer pourquoi le fait que le roi Philippe investit en 1207 la ville de Moudon à Thomas, comte de Savoie, ait été une des causes qui provoquèrent la guerre avec le duc Berthold V. Roger, évêque de Lausanne, qui avait été déjà précédemment hostile aux Zähringen, n'aurait-il pas dû se ranger plutôt au nombre de leurs ennemis ?

Avec une pareille supposition, la succession des événements et l'enchaînement des causes qui provoquèrent l'état de fait certain qui existait lors de la guerre de Savoie contre les Zähringen, seraient assez difficiles à comprendre. On devrait admettre en effet, d'une part que le comte de Genevois ait cédé ses droits sur Moudon au comte de Savoie ; d'autre part que l'évêque de Lausanne ait estimé subitement que l'autorité des Zähringen sur Moudon était bien préférable à celle de la maison de Savoie ; et l'évêque aurait eu à cela de si bons motifs qu'il n'aurait pas hésité à s'allier à Berthold V à qui il avait été jusque-là hostile, pour combattre Thomas de Savoie, son ancien compagnon d'armes ! A

¹ Voyez Mottaz, II, p. 289.

² *Rect. Bourg.*, M. D. R., I, p. 111 et ss.

la fin de son article M. Reymond ne cache pas que l'explication qu'il donne de ces faits se heurte à bien des objections. Il a grand raison. Sans vouloir entrer plus avant dans l'histoire politique de ce temps, nous voudrions pourtant affirmer que la situation ne nous paraît pas si embrouillée que ne le disent les historiens vaudois. Rappelons tout d'abord que l'évêque de Lausanne était et resta seul possesseur de Moudon, en droit du moins, alors même que les comtes de Genevois investis de ce fief épiscopal s'y conduisirent pendant une certaine période en rois et maîtres. La conduite hostile qu'ils eurent à l'égard de l'évêché dont ils auraient dû protéger les droits, amena l'intervention des Zähringen, à qui l'évêque avait demandé main-forte en tant que recteurs de Bourgogne. Ceux-ci expulsèrent de Moudon le comte de Genevois, et tinrent dès lors garnison dans cette localité avec l'assentiment de l'évêque, tout en sauvegardant ses droits. Le comte de Genevois n'aurait donc pas pu céder à Thomas de Savoie le moindre droit sur Moudon, puisqu'il n'en possédait point. En revanche, le comte de Chambéry s'empara de vive force de la ville alors qu'il faisait la guerre à Berthold V (et peut-être bien aussi en même temps à Roger, l'évêque de Lausanne, qui dès avant 1207 était l'allié et non l'ennemi de Berthold).

En suite de cette guerre, Moudon fut donnée en fief à la maison de Savoie par l'empereur Philippe, en 1207, en tant que ancienne ville royale et non pas en tant que propriété spéciale des Zähringen. C'est là une preuve de plus que Moudon avait échu dès 1011 à l'évêque de Lausanne en suite de la cession royale du comté de Vaud.

Il nous paraît donc erroné de dire comme le prétend de Gingins ¹ que Moudon ait fait partie des possessions zährin-

¹ *Rect. Bourg.*, p. 120.

giennes et que Philippe ne leur arracha cette place qu'au prix d'une flagrante injustice. Nous avons déjà dit, en effet, que les Zähringen avaient eu la haute main dans la ville de Moudon, parce qu'ils étaient devenus les protecteurs de l'évêque, mais non pas qu'ils en fussent devenus juridiquement les maîtres. Comment encore comprendre sans cela le ton amical des relations des Zähringen avec le roi Philippe, même après 1207, si l'un avait été dépouillé si ignominieusement par l'autre ? Toute l'affaire se borne en somme à une question concernant la représentation séculière de la possession indiscutée des évêques de Lausanne sur Moudon. Moudon n'a donc pas passé entre les mains de quatre ou cinq possesseurs en un siècle.

Un document de 1219, publié par Würstemberger ¹, prouve d'ailleurs ce que nous avons avancé ; la façon dont la maison de Savoie avait obtenu (en 1207) l'investiture d'un de ses fiefs avait naturellement irrité l'évêque de Lausanne ; aussi Pierre de Savoie, fils de Thomas, fut-il obligé en 1219 de déclarer solennellement qu'il tenait le château et la ville de Moudon, en fief de l'évêque de Lausanne, tout comme précédemment les comtes de Genevois. Il lui prête donc hommage et s'engage à lui garantir en tout temps la possession du château, ainsi qu'à lui remettre la somme de 100 livres, (somme assez considérable pour l'époque) en compensation de quelques droits d'impôt que l'évêque s'était donc réservé jusque-là, tant que l'investiture du fief avait été abandonnée aux comtes de Genevois.

Dans le même document, nous voyons l'évêque s'engager de son côté à ne pas utiliser le château de Moudon à d'autres fins qu'à celle de sa défense. Pour un ambitieux comme l'était Pierre II, il fallait des raisons bien fortes pour qu'il

¹ *Pierre II de Savoie*, IV, p. 23.

acceptât de pareilles conditions ; nous pouvons donc croire que les droits de l'évêque sur Moudon étaient indiscutables. Gremaud en a bien encore proposé une autre preuve, il s'appuie sur le fait qu'il y eut toujours à Moudon des vidomnes, or il est bien connu que ce fonctionnaire dépendait toujours au moyen âge d'une autorité ecclésiastique. En effet, il est plus que probable que les vidomnes de Moudon étaient bien les fonctionnaires de l'évêque, mais il ne faut pas trop se fier à la coutume qui en fait nécessairement des fonctionnaires ecclésiastiques ¹ : nous avons eu nous-même l'occasion de trouver à plusieurs reprises parmi les fonctionnaires des sires de Belmont, de Blonay et même des comtes de Gruyères, des vidames tout à fait laïques ².

Nous aurons encore l'occasion de revenir à ce qui concerne Moudon qui, avec son important territoire, servait de trait d'union entre les possessions épiscopales du Jorat et de la basse Broye ; pour le moment continuons à énumérer les agrandissements territoriaux qui résultèrent pour l'évêque de l'acte de 1011.

(*A suivre.*)

¹ St-Amédée de Clermont-Hauterive, évêque de Lausanne », p. 42 et ss.

² Voir à notre chapitre II, à propos de Rougemont et le Cart. de Monthey, p. 24 : « Ugo vicedomus de Belmont » en 1174, et l'on rencontre encore à Genève d'autres vidomnes laïques et représentant de pouvoirs séculiers.